

**DOSSIER MARC ET JULIE:** CORRIGÉ

- 1. a) Indiquez si les biens suivants de Julie Dumais sont des propres ou des acquêts. Motivez votre réponse.
  - Le triplex de Montréal payé 230 000,00 \$:

100 000,00 \$ remploi d'un héritage, art. 450, par. 3 C.c.Q.

= un propre

130 000,00 \$ hypothèque payée à même les revenus, art. 449, par. 2 C.c.Q.

= un acquêt

C'est l'article 451 C.c.Q. qui s'applique.

Soit un bien acquis pendant le mariage.

Ainsi, suivant l'article 451 C.c.Q.:

Si la valeur des propres > à la moitié du coût d'acquisition = le bien est un propre.

Sinon, c'est un acquêt.

Comme la valeur des propres de 100 000,00 \$ < 115 000,00 \$ (moitié du coût d'acquisition de 230 000,00 \$), le triplex est un acquêt à charge de récompense aux propres.

Donc le triplex est acquêt à charge de récompense.

#### - Les bijoux:

Puisque la trame factuelle n'indique pas à quel moment Julie a reçu les bijoux en cadeau :

Si les bijoux sont reçus pendant le mariage : propres, art. 450, par. 2 C.c.Q.

OU

Si les bijoux sont reçus avant le mariage: propres, art. 450, par. 1 C.c.Q.

b) Établissez la valeur de la récompense due par la masse des acquêts de Julie Dumais à la masse de ses propres relativement au triplex de Montréal.

Premièrement, il faut vérifier si l'on connaît la valeur de l'enrichissement dont la masse des acquêts a bénéficié.

En l'espèce, nous n'avons pas cette valeur. Ainsi, à défaut de connaître cette valeur, le calcul de la récompense s'effectue suivant la règle de proportionnalité.

```
<u>Valeur des propres</u> X Valeur du triplex = Récompense
Coût d'acquisition
```

```
100 000,00 $ X 552 000,00 $ = 240 000,00 $ dû par les acquêts aux propres 230 000,00 $
```

c) Établissez la valeur de l'acquêt partageable en ce qui concerne le triplex de Montréal seulement.

Valeur marchande du triplex : 552 000,00 \$

Moins le solde de l'hypothèque : 107 000,00 \$

Moins la récompense due aux propres : 240 000,00 \$

Acquêt partageable : 205 000,00 \$

d) Au moment du partage de la société d'acquêts, quelle portion de la valeur du tableau de France Deneau, évalué à 12 000,00 \$, fera légalement partie, le cas échéant, de chacune des masses (propres ou acquêts) des biens des époux? Motivez votre réponse.

```
Art. 459 C.c.Q.: présomption d'être acquêt.
Art. 460 C.c.Q.: présomption d'indivision.
```

```
Masse des acquêts de Julie : 50 % de 12 000,00 $ : 6 000,00 $; masse des propres de Julie : 0 $; masse des acquêts de Marc : 50 % de 12 000,00 $ : 6 000,00 $; masse des propres de Marc : 0 $.
```

2. Établissez la valeur de la récompense due par la masse des propres de Marc St-Cyr à la masse de ses acquêts relativement au portefeuille d'actions d'une valeur de 150 000,00 \$. Motivez votre réponse.

```
37 500,00 $.
```

```
75 % = propres (art. 450, par. 1 C.c.Q.);
25 % = seraient normalement acquêts (art. 449, par. 2 C.c.Q.).
```

Art. 456, al. 1 C.c.Q. : toutes les actions (150 000,00 \$) sont des propres, mais à charge de récompense quant aux 25 % acquises à la suite de la déclaration de dividendes sur les actions propres.

Calcul de la récompense :

<u>25</u> X 150 000,00 \$ = 37 500,00 \$ de récompense que les propres doivent aux acquêts 100

# **DOSSIER JULES ET ANDRÉANNE:** CORRIGÉ

1. Est-ce possible de modifier le régime matrimonial et y a-t-il lieu à la liquidation de la société d'acquêts? Motivez votre réponse.

Oui, suivant l'article 438 C.c.Q., les parties peuvent, de consentement, modifier leur régime matrimonial et suivant l'article 433 C.c.Q., la modification prend effet au jour de l'acte la constatant.

Sinon, les époux peuvent demander la séparation judiciaire de biens suivant les articles 488 et s. C.c.Q.

L'article 465, al. 1, par. 2 C.c.Q. prévoit que le régime de la société d'acquêts se dissout par le changement conventionnel de régime pendant le mariage et la société d'acquêts doit alors être liquidée (art. 467 C.c.Q.).

- 2. Les biens suivants de Jules Mailloux font-ils partie du patrimoine familial ou de la société d'acquêts? Les biens identifiés à la société d'acquêts font-ils partie de la masse de ses acquêts ou de celle de ses propres? Motivez votre réponse.
  - Résidence de la rue Honfleur à Laval (acquise avant le mariage)
     Bien inclus dans le patrimoine familial donnant ouverture à une déduction (art. 418, par. 1 C.c.Q.).

patrimoine familial (art. 415, par. 1 C.c.Q.)

Automobile Toyota Yaris

 (achetée à même un héritage pendant le mariage)
 Bien inclus dans le patrimoine familial donnant ouverture à une déduction
 (art. 418, par. 2 C.c.Q.)

patrimoine familial (art. 415, par. 1 C.c.Q.)

- Économies à la Caisse

acquêt (art. 449, par. 1 et 2 C.c.Q.)

Sainte-Ursule-de-Laval

(économies accumulées pendant le mariage)

 Actions du capital-actions de XYZ inc. acquêt (art. 449, par. 1 et 2 et 451, al. 1 C.c.Q.)

(22 000,00 \$ d'acquêts et 10 000,00 \$ de remploi d'un propre; 10 000,00 \$ < la moitié de 32 000,00 \$)

- 3. a) Les biens suivants d'Andréanne Fortier font-ils partie du patrimoine familial ou de la société d'acquêts? Les biens identifiés à la société d'acquêts font-ils partie de la masse de ses acquêts ou de celle de ses propres? Motivez votre réponse.
  - Meubles de la résidence patrimoine familial (art. 415, par. 1 C.c.Q.)
     de la rue Honfleur (achetés pendant le mariage avec son salaire)
  - **Automobile Honda Civic** patrimoine familial (art. 415, par. 1 C.c.Q.) (achetée pendant le mariage)
  - **Somme de 10 000,00 \$** propre (art. 454 C.c.Q.). (découle d'un accident de travail après mariage)

## **DOSSIER ÈVE ET DENIS:** CORRIGÉ

1. Quelle est la valeur des propres d'Ève Lapierre avant tout calcul de récompenses? Motivez votre réponse.

Le lot A-1 d'une valeur de 350 000,00 \$ est un propre. Il s'agit d'un bien possédé lors du mariage, art. 450, par. 1 C.c.Q., et le remploi d'un héritage (art. 450, par. 3 C.c.Q.).

Les placements boursiers d'une valeur de 25 000,00 \$ qui proviennent de l'héritage reçu de ses parents (art. 450, par. 1 et 3 C.c.Q.).

Les meubles, d'une valeur de 20 000,00 \$, hérités de ses parents et qui garnissent la résidence sise sur le lot A-2 (art. 415, al. 4 et 450, par. 1 C.c.Q.).

Total: 395 000,00 \$.

NOTA: - le lot A-2 soit le petit terrain et la résidence faisant partie du patrimoine familial ne font pas partie de la société d'acquêts (art. 415 C.c.Q.);

- pour le lot A-3 (terrain et immeuble), bien qu'une partie de son prix d'acquisition ait été payée à même l'héritage reçu de ses parents (50 000,00 \$), la balance, soit 100 000,00 \$, a été payée par des acquêts, de sorte qu'en vertu de l'article 451, al. 1 C.c.Q., le bien est acquêt à charge de récompense aux propres puisque :

la valeur des propres employés de 50 000,00 \$ est < que 75 000,00 \$, soit la moitié du coût total d'acquisition du bien, il devient donc acquêt.

2. Établissez le montant total des récompenses dues par la masse des propres d'Ève Lapierre à la masse des acquêts. Motivez votre réponse.

Une récompense est due pour le verger du lot A-1, puisque les pousses de pommiers ont été acquises par une somme de 10 000,00 \$ provenant des revenus de la clinique, lesquels sont des acquêts (art. 449, par. 1 C.c.Q.).

Le lot A-1 étant un propre, il doit y avoir une récompense égale à l'enrichissement que lui procure le verger. La trame factuelle indique que la plus-value que le verger procure est de 57 000,00 \$, ce qui constitue le montant de la récompense (art. 475, al. 3 C.c.Q.).

Si la valeur de l'enrichissement n'avait pas été connue, la règle de proportionnalité quant à l'enrichissement serait la suivante :

Enrichissement à l'investissement X Valeur du bien au partage Coût total du bien

<u>15 000,00 \$</u> X 350 000,00 \$ = 36 713,28 \$ 143 000,00 \$

Coût total du bien: 143 000,00 \$ = 128 000,00 \$ + 15 000,00 \$

# **DOSSIER CLARA ET PIERRE:** CORRIGÉ

# 1. a) Déterminez les biens propres et les biens acquêts de Clara Grenier. Motivez votre réponse.

Biens(s) propre(s)	REER de la Fiducie du Québec (art. 450, par. 1 C.c.Q.)	12 000,00 \$
	Voiture ancienne (art. 450, par. 2 C.c.Q.)	33 000,00 \$
	40 % du duplex de Laval (art. 450, par. 1 C.c.Q.)	172 000,00 \$
Bien(s) acquêt(s)	Argent dans le compte à la Caisse Viger (art. 449, par. 2 C.c.Q.)	18 000,00 \$
	Intérêts sur le REER de la Fiducie du Québec (art. 449, par. 2 C.c.Q.)	15 000,00 \$
	Dette à Sophie	(4 000,00 \$)

b) Déterminez les biens propres et les biens acquêts de Pierre Dubreuil. Motivez votre réponse.

Biens(s) propre(s)	Actions du capital-actions de Garage White inc. (art. 450, par. 1 C.c.Q.)	180 000,00 \$
Bien(s) acquêt(s)	Terrain de Val-Morin (art. 455, al. 2 C.c.Q.)	40 000,00 \$
	Certificat de dépôt (art. 449, par. 1 C.c.Q.)	50 000,00 \$
	Hypothèque de la Banque Intra	(49 000,00 \$)

Le terrain de Val-Morin, possédé avant le mariage, est initialement un propre de Pierre Dubreuil selon l'article 450, par. 1 C.c.Q. Il est amélioré au cours du régime d'un montant de 20 000,00 \$ de sorte que selon l'article 455, al. 2 C.c.Q., ce bien devient acquêt à charge de récompense aux propres puisque c'est avec des acquêts que cette amélioration (20 000,00 \$) a été payée et que cette valeur est supérieure à celle du bien propre, soit 10 000,00 \$ au moment de l'amélioration en **0005**.

2. Y a-t-il lieu à récompense en rapport avec l'hypothèque contractée à la Banque Intra de 49 000,00 \$? Motivez votre réponse.

Oui, suivant l'article 478 C.c.Q.

Une récompense de 49 000,00 \$ sera appliquée en négatif dans la masse des propres, et une récompense de 49 000,00 \$ sera appliquée en positif dans la masse des acquêts.

3. Calculez la récompense en rapport avec le terrain de Val-Morin, s'il y a lieu, et établissez la valeur nette des acquêts à partager pour ce bien.

Terrain de Val-Morin de 10 000,00 \$ que Pierre possédait avant le mariage = un propre suivant l'article 450, par. 1 C.c.Q.

Amélioration de 20 000,00 \$ pendant le mariage à même son salaire = un acquêt suivant l'article 449, par. 1 C.c.Q.

Bien acquis à titre d'accessoire ou d'annexe d'un bien propre = un propre sauf récompense suivant l'article 455, al. 1 C.c.Q.

Si valeur des acquêts est = ou > la valeur du bien propre, le bien devient acquêt à charge de récompense (art. 455, al. 2 C.c.Q.).

Ainsi, les acquêts de 20 000,00 \$ > que le propre de 10 000,00 \$.

Le terrain avec les améliorations devient acquêt à charge de récompense aux propres.

## La récompense :

<u>10 000,00 \$ (des propres)</u> X 40 000,00 \$ (valeur actuelle) = 13 333,33 \$ 30 000,00 \$ (valeur totale)

Donc 13 333,33 \$ de récompense des acquêts aux propres.

Quant à la valeur nette des acquêts à partager :

Valeur du terrain acquêt : 40 000,00 \$
Récompense des acquêts aux propres : - 13 333,33 \$
Valeur nette des acquêts quant au terrain : 26 666,67 \$

4. Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, Clara Grenier est-elle en droit d'exiger que Pierre Dubreuil assume une partie du solde de 4 000,00 \$ de l'emprunt contracté auprès de Sophie? Motivez votre réponse.

Non, chacun est responsable de ses dettes nées de son chef (art. 464 C.c.Q.).

De plus, la dette contractée par Clara auprès de Sophie n'est pas une dette du mandat domestique prévu aux articles 397 et 398 C.c.Q.

Donc, Clara demeure seule responsable de cette dette.

Toutefois, cette dette est une dette des acquêts de Clara faisant en sorte qu'il y en aura moins à partager.